

REPUBLICQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT**LOI N° 1/23 DU 07 JUILLET 2006 PORTANT FIXATION DU BUDGET
GENERAL REVISE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI POUR
L'EXERCICE 2006.****LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution de la République du Burundi ;
- Vu la loi du 19 mars 1964 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique de l'Etat, telle que modifiée par le décret-loi n° 1/171 du 10 décembre 1971 ;
- Vu le décret-loi n° 1/039 du 30 décembre 1989 portant modification de la loi du 19 mars 1964 relative à la Comptabilité Publique de l'Etat et instituant la nomenclature et la codification des Ressources, des Financements et des Charges de l'Etat ;
- Vu le décret n° 100/238 du 30 décembre 1989 portant nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, des Recettes, des dons, prêts, des participations et des financements du Budget Général de l'Etat ;
- Vu le décret n° 100/159 du 19 novembre 1990 portant Nomenclature Générale et Codification Fonctionnelle, Economique, Administrative et Comptable des Charges du Budget de Fonctionnement de l'Etat et des Opérations financières rattachées au Budget Général de l'Etat ;
- Vu le décret n° 100/113 du 18 juillet 1991 portant Nomenclature des Dépenses en Capital et intégration au Budget Général de l'Etat des Investissements publics ;
- Revu le décret n° 100/60 du 06 juin 1995 portant Approbation du Plan Comptable de l'Etat ;
- Vu le décret n° 100/168 du 31 décembre 2004 portant approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;
- Revu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2005 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2006 ;
- Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
- L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté ;

//

PROMULGUE :

Titre Premier: BUDGET GENERAL REVISE DES RECETTES ET DES DEPENSES
ORDINAIRES ET EN CAPITAL DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Article 1: Les Ressources du Budget Général Révisé de l'Etat pour la Gestion 2006 sont évalués à :
357 984 861 980 FBu

Elles se répartissent comme suit :

	Budget 2006 Révisé
a) PRODUITS FISCAUX	166 016 652 389
Impôts sur le revenu, les bénéfices & les gains en capital	41 171 319 846
<ul style="list-style-type: none"> * Personnes Physiques * Sociétés * Non ventilables 	13 634 024 618 22 261 490 416 5 285 804 814
Impôts intérieurs sur les biens & services	88 388 929 178
<ul style="list-style-type: none"> * Impôts généraux sur les biens & services * Accises * Taxes sur la permission d'utiliser des biens ou d'exercer des activités * Impôts sur biens & services 	61 625 665 653 32 031 301 168 40 650 000 1 701 312 357
Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales	36 679 364 833
<ul style="list-style-type: none"> * Droits de douane & autres droits d'importation * Taxes à l'exportation * Autres impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales * Impôts sur le commerce extérieur 	33 637 862 530 1 028 436 264 2 113 065 839
Impôts sur le patrimoine	0
Autres produits fiscaux	2 767 048 732
b) PRODUITS NON FISCAUX	18 313 700 000
Revenu de la propriété	10 872 000 000
<ul style="list-style-type: none"> * Dividendes * Prélèvements sur les quasi-sociétés * Loyers 	6 900 000 000 2 262 000 000 1 720 000 000
Autres recettes non fiscales	7 441 700 000
<ul style="list-style-type: none"> * Droits administratifs * Amendes, pénalités & confiscations * Produits divers & non identifiés 	2 124 700 000 117 000 000 5 200 000 000
c) DONS	173 634 499 591
<ul style="list-style-type: none"> * Dons courants * Dons en capital 	108 334 496 188 65 300 003 406
TOTAL DES RESSOURCES	357 984 861 980

Article 2 : Les Charges du Budget Général Révisé de l'Etat pour la Gestion 2006 sont évaluées à :
414 751 189 079 FBu

Elles se répartissent comme suit :

	Budget 2006 Révisé
a) DEPENSES COURANTES	287 644 488 642
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	238 306 841 266
Salaires	92 395 269 571
Autres biens et services	76 870 883 043
Arriérés sur le secteur public & privé	25 700 000 000
Contributions aux organismes internationaux*	1 631 948 388
Transfert aux ménages	15 176 355 338
Subsides et subventions	24 533 346 916
Versements d'intérêts	27 523 249 190
Versements d'intérêts extérieurs	11 327 360 397
Versements d'intérêts intérieurs	16 195 888 793
Dépenses des fonds	3 814 378 196
Fonds routier national	2 485 980 284
Fonds de solidarité nationale	1 328 397 912
b) DEPENSES EN CAPITAL & PRETS NETS	147 106 720 437
Dépenses en capital	148 106 720 437
Dépenses en capital sur budget national	46 125 470 314
- paiement arriérés sur budget national	-1 718 755 302
Dépenses en capital sur budget CRE	
- paiement arriérés sur budget CRE	
Tirages sur dette directe	40 400 002 020
Dons en capital	66 300 003 406
Prêt net du trésor	-2 000 000 000
Tirage sur prêts, rattachés	
Recouvrement des prêts rattachés	-2 000 000 000
TOTAL DES CHARGES	414 751 189 079

Article 3 : L'équilibre de la Loi de Finances consolidées se présente comme suit :

	Budget 2006 Révisé
I. RECETTES COURANTES	184 330 362 389
Recettes fiscales	
Impôts sur le revenu, les bénéfices et les gains en capital	198 016 692 389
Impôts intérieurs sur biens et services	41 171 319 846
Impôts sur le commerce extérieur & les transactions internationales	85 398 928 178
Impôts sur le patrimoine	36 679 364 639
Autres produits fiscaux	
Recettes non fiscales	2 767 048 732
Revenus de la propriété	18 313 700 000
Autres recettes non fiscales	10 672 000 000
	7 441 700 000
II. DONS	173 634 499 691
Dons courants	
Dons en capital	106 334 496 186
	65 300 003 405
TOTAL RECETTES ET DONS	367 964 861 980
III. DEPENSES COURANTES	267 644 488 642
Dépenses sur biens et services et autres transferts courants	
Salaires	236 306 841 266
Autres biens et services	82 095 269 571
Amisérés sur le secteur public & privé	76 670 893 043
Contributions aux organismes internationaux	25 700 000 000
Transfert aux ménages	1 631 640 388
Subsidés et subventions	15 175 356 338
Subsidés et subventions	24 533 346 916
Versements d'intérêts	
Versements d'intérêts extérieurs	27 623 249 190
Versements d'intérêts intérieurs	11 327 360 357
Dépenses des fonds	16 195 888 793
	3 814 378 196
IV. SOLDE COURANT HORS DONS (I-III)	-83 314 106 263
V. SOLDE COURANT Y COMPRIS DONS (I+II-III)	90 320 385 338
VI. DEPENSES EN CAPITAL ET PRETS NETS	147 108 720 437
Dépenses en capital	
Prêt net du trésor	149 106 720 437
	-2 000 000 000
VII. DEFICIT GLOBAL AVEC DONS (V-VI)	-59 786 327 099
VIII. DEFICIT GLOBAL HORS DONS (IV-VI)	-230 420 826 690
IX. ARRIERES	-59 786 327 099
X. DEFICIT (BASE CAISSE) (VII-IX)	-59 786 327 099
XI. FINANCEMENT	56 786 327 099
Financement extérieur net	
Tirage sur dette directe	63 842 110
Tirage sur dette rétrocedée	40 400 002 020
Dette réchalonée	
Remboursement dette directe	
Financement intérieur net	-40 336 159 810
Avances BRB	56 722 484 988
Bons du Trésor	12 030 413 220
Fonds de contrepartie CRE	16 015 694 586
Allégement de la Dette	
Remboursement dette intérieure	39 459 390 824
XII. BESOIN DE FINANCEMENT (X-Xi)	-11 683 013 741
	0

Handwritten signatures and initials.

Les recettes fiscales, non fiscales classées et Codées conformément au Décret n° 100/168 du 31 Décembre 2004 sont ventilées dans le tableau A annexé à la présente Loi Révisée.

Les dépenses courantes et en capital financées sur les ressources nationales classées et codées conformément au Décret n° 100/168 du 31 Décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux B1 et B2 annexés à la présente Loi Révisée. Les dépenses en capital financées sur prêts extérieurs et dons classées et codées conformément au Décret n°100/168 du 31 Décembre 2004 sont ventilées dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente Loi Révisée.

ARTICLE 4 : Conformément au concept du Budget unifié, aux règles et principes de l'Unité budgétaire, de l'annualité et de l'universalité de trésorerie de l'Etat, le Budget Général Révisé de l'Etat, en recettes et dons, en dépenses courantes, en dépenses en capital et Prêts nets, en Financement est préparé et exécuté par le Ministre des Finances, Ordonnateur unique de l'ensemble des dépenses de l'Etat.

L'Ordonnateur-Trésorier du Burundi est comptable principal de l'Etat. Il commissionne les comptables spécialisés des organismes et Etablissements autonomes et les comptables des projets.

Toute tranche mensuelle accordée à ces organismes doit être justifiée par la communication, aux fins de reddition des comptes de l'Etat, des extraits du livre journal de caisse dont la présentation est obligatoire à l'octroi des tranches suivantes.

ARTICLE 5 : Les ressources en dons et prêts extérieurs sont budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme recettes du Budget Général Révisé de l'Etat.

Toutes les dépenses, courantes et en capital, imputables sur ces mêmes ressources sont totalement budgétisées, nomenclaturées et codifiées comme dépenses du Budget Général Révisé de l'Etat.

En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre des Finances est habilité à négocier avec les Bailleurs de Fonds pour décider de l'allocation des ressources et à prendre par Ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour le suivi et la comptabilisation compatible avec les clauses de financement, les accords de crédits et les lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Les ressources du Fonds Routier National et du Fonds de Solidarité Nationale sont budgétisées comme recettes du Budget Général Révisé de l'Etat. Toutes les dépenses imputables sur ces mêmes ressources sont aussi budgétisées comme dépenses du Budget Général Révisé de l'Etat. Les ressources et les dépenses



des deux fonds sont ventilées dans les tableaux D1 et D2 annexés à la présente Loi Révisée. En vue d'assurer l'exécution des présentes dispositions, le Ministre des Finances est habilité à prendre par ordonnance les mesures d'ordre réglementaire pour assurer l'exécution, le suivi et la comptabilisation des opérations y relatives.

ARTICLE 7 : La fongibilité des fonds publics, la disponibilité et la liquidité des financements et des fonds extérieurs budgétisés selon les dispositions de l'article 5 sont assurés dès l'ouverture des crédits prévus et autorisés par la Loi des Finances Révisée de l'exercice 2006 par:

- La mise en place des cadres juridiques et réglementaires transparents agréés par l'Administration et les Bailleurs de Fonds pour en assurer et en garantir la bonne gestion ;
- La production mensuelle communiquée aux bailleurs de fonds des états justificatifs des décaissements destinés à couvrir uniquement les dépenses et les investissements budgétisés.

ARTICLE 8 : Les tirages des prêts extérieurs directs et rétrocedés sont visés au préalable par le Département de la Trésorerie du Ministère des Finances qui en assure le suivi et la centralisation mensuelle. L'utilisation de tous ces tirages directs est décrite dans le journal des opérations financières du projet et dont l'extrait mensuel, produit dans les formes légales et réglementaires, doit être communiqué au Ministre des Finances aux fins de vérification et de reddition des comptes et de justificatif à la mobilisation des tirages suivants.

ARTICLE 9 : Au titre de la gestion 2006, le recouvrement des prêts rétrocedés est prévu pour un montant de 2,0 milliards de FBU. Le Ministre des Finances est autorisé à prendre des mesures additionnelles à l'encontre des Entreprises qui n'ont pas honoré les échéances des prêts rétrocedés en 2004 et en 2005.

ARTICLE 10 : Les Sociétés Publiques et d'Economie mixte sont soumises aux versements obligatoires à l'Etat des dividendes calculés en fonction de leurs résultats. Elles doivent également respecter l'échéancier au niveau du remboursement de la dette rétrocedée.

ARTICLE 11 : Dans la limite du déficit budgétaire de la gestion 2006, le Ministre des Finances est autorisé :

- à négocier avec la Banque de la République du Burundi les financements intérieurs bancaires compatibles avec la politique monétaire et la balance des paiements;

 

- à émettre des bons et obligations du Trésor suivant la convention du 22 juin 2006 signée entre le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BRB à concurrence du montant constituant la différence entre les recettes escomptées et les dépenses prévues du budget de l'Etat;
- à passer une convention de financement avec la BRB pour un Fonds de roulement destiné à financer les dépenses en capital sur ressources nationales prévues dans la présente loi;
- à contracter des prêts auprès des Bailleurs de Fonds Etrangers;
- à négocier les autres sources de financements extérieurs en accordant la priorité aux dons.

ARTICLE 12 : Par dérogation à l'article 34, du Décret-Loi n° 1/036 du 7 Juillet 1993 portant statuts de la BRB et le plafond des avances du Budget de l'Etat à 10% des recettes de l'exercice budgétaire précédent, et, conformément aux dispositions du paragraphe 3 dudit article, le Ministre des Finances et le Gouverneur de la BRB sont autorisés à passer une convention de financement du Budget de l'exercice 2006 pour un montant équivalent à 15% des recettes de l'exercice budgétaire précédent.

ARTICLE 13 : Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude fiscale. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les impôts suite à cette révélation.

ARTICLE 14 : Il est institué une prime à toute personne qui révèle une fraude douanière. La prime est fixée à 10% des montants perçus par les douanes suite à la révélation.

ARTICLE 15 : Les opérations financières de l'Etat telles qu'elles sont définies à l'article 6 du Décret-Loi n° 1/039 du 30 Décembre 1989 et décrites dans les comptes gouvernementaux sont rattachées au Budget Général Révisé de l'Etat.

Elles participent à la reddition mensuelle des comptes de l'Etat. Le crédit de chaque compte doit faire apparaître la distinction entre les ressources propres et transferts reçus, le débit doit ventiler les charges entre dépenses courantes et dépenses en capital.

ARTICLE 16 : Les gestionnaires et les comptables des projets financés sur les ressources et financements extérieurs sont tenus à la justification des dépenses qui y sont imputables.

